

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-cinquième session
Genève, 15 – 24 juillet 2013

LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À la vingt-deuxième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC"), tenue à Genève du 9 au 13 juillet 2012, l'IGC a examiné l'ensemble des documents de travail et d'information établis pour cette session, en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/22/4, WIPO/GRTKF/IC/22/5, WIPO/GRTKF/IC/22/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/22/INF/8. Sur la base de ces documents et des observations formulées en séance plénière, l'IGC a élaboré le document intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles", conformément au mandat défini par l'Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. L'IGC a décidé que ce document, tel qu'il se présenterait à la clôture de la session, le 13 juillet 2012, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7.
2. Le document intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles" a été transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012 dans l'annexe C du document WO/GA/41/15.
3. À sa session de 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI est convenue "de poursuivre des négociations intensives et de s'engager de bonne foi, avec un niveau de représentation approprié, en faveur de la conclusion du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles" et a décidé que les travaux de l'IGC

“s’appuieront sur les textes actuels soumis par l’IGC à l’Assemblée générale (annexe A, annexe B et annexe C du document WO/GA/41/15)”. L’Assemblée générale de l’OMPI a également décidé que les travaux de la vingt-cinquième session de l’IGC porteraient sur les expressions culturelles traditionnelles.

4. L’annexe C du document WO/GA/41/15 fait l’objet de l’annexe du présent document.

5. Le comité est invité à examiner et à commenter le document figurant dans l’annexe aux fins de l’établissement d’une version révisée de ce document.

[L’annexe suit]

La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles

Introduction

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingt-deuxième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours.

Notes des rapporteurs

Le présent document a été établi par le rapporteur. Les articles 1, 2 et 5 ont été à nouveau modifiés suite aux délibérations au sein du groupe d'experts. Tous les autres articles sont l'œuvre du seul rapporteur, sur la base des délibérations qui ont eu lieu en plénière. Les articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12 ont été mis entre crochets pour montrer que certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le libellé proposé par le rapporteur pour ces articles ou ont souhaité réfléchir davantage.

L'objectif visé était de réduire le nombre d'options et de simplifier le texte. En rédigeant le texte, le rapporteur a tenu compte de cet objectif et des suggestions faites pendant la première délibération plénière ainsi que dans le cadre du groupe d'experts (s'agissant des articles examinés par le groupe d'experts). Le rapporteur n'a pas eu la possibilité de revoir la formulation après le deuxième débat en plénière.

Des observations ont été formulées pour chaque article, expliquant les changements proposés pour chacun et faisant état d'un certain nombre de questions en suspens.

Lorsque des options ou des variantes sont proposées, le texte en question n'apparaît pas entre crochets. En revanche, les crochets ont été utilisés en l'absence de consensus sur les options.

À noter que les expressions "doit" ("doivent") ou "devrait" ("devraient") ont été remplacées dans tout le document par "doit/devrait (doivent/devraient)".

L'IGC n'ayant pas eu le temps de traiter des objectifs et principes de politique générale, la présente version du texte indique que ceux-ci feront l'objet d'un débat ultérieur.

OBJECTIFS (à débattre ultérieurement)

La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des expressions culturelles traditionnelles

- i) reconnaître que les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des expressions culturelles traditionnelles

- ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

- iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples et communautés autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles

- iv) donner aux peuples et communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, d'empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des [dérivés] [adaptations] de celles-ci et de [contrôler] l'utilisation qui en est faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Donner des moyens d'action aux communautés

- v) d'une façon équilibrée et équitable, mais en donnant effectivement aux peuples et aux communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens d'exercer d'une manière efficace leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

- vi) respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

- vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des peuples et des communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité dans les communautés

- viii) récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, en particulier lorsqu'elles émanent des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;
- ix) Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- x) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

- xi) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et les activités commerciales légitimes

- xii) lorsque les [communautés] peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et leurs membres le souhaitent, promouvoir l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés

- xiii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles et leurs [dérivés] [adaptations];

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

- xiv) renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (à débattre ultérieurement)

- a) Prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) Équilibre
- c) Respect des accords et instruments internationaux et régionaux et conformité avec eux
- d) Souplesse et exhaustivité
- e) Reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- f) Complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- g) Respect des droits et obligations envers les peuples et [autres communautés traditionnelles] communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles
- h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles
- i) Efficacité et accessibilité des mesures de protection

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

Définition des expressions culturelles traditionnelles

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expressions [artistiques et littéraires], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes,

Variante 1 : dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont exprimés

Variante 2 : qui sont révélatrices de la culture [et des savoirs] traditionnels

[qui sont transmises d’une génération à l’autre et entre les générations], y compris :

- a) les expressions phonétiques ou verbales, [telles que histoires, épopées, légendes, histoires populaires, poèmes, énigmes et autres récits; mots, signes, noms et symboles];
- b) les expressions musicales ou sonores, [telles que chansons, rythmes et musique instrumentale, les sons qui sont l’expression de rituels];
- c) les expressions corporelles, [telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non];
- d) les expressions tangibles, [telles que les ouvrages] d’art, [les produits artisanaux, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés]; et
- e) [les adaptations des expressions visées dans les catégories ci-dessus].

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

2. La protection s’étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :

- a) [le résultat d’une activité intellectuelle créative];
- b) [un élément distinctif ou le produit unique de]/[associé à] l’identité culturelle et sociale; [et/ou]
- c) [détenues], conservées, utilisées ou développées en vertu de leur identité culturelle ou sociale [ou de leur patrimoine]

par les bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2.

3. La terminologie utilisée pour décrire l’objet de la protection doit/devrait être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.

ARTICLE 2

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Les bénéficiaires de la protection sont les [peuples] autochtones ou les [communautés locales], [ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité] [qui détiennent, conservent, utilisent ou développent] les expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à/déterminées par l'article premier.

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, doivent/devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée.

Option 2

Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces doivent/devraient être prises pour [protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris] :

- a) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles [secrètes];
- b) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;
- c) prévenir une utilisation ou une modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- d) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et

[il existe deux variantes pour le paragraphe e), qui traite de l'exploitation commerciale]

- e) Variante 1 : le cas échéant, permettre aux bénéficiaires d'autoriser l'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par d'autres.
- e) Variante 2 : s'assurer que les bénéficiaires ont le droit collectif exclusif et [inaliénable] d'autoriser et d'interdire les actes suivants en relation avec leurs expressions culturelles traditionnelles :
 - i) la fixation;
 - ii) la reproduction;
 - iii) l'interprétation et exécution en public;
 - iv) la traduction ou l'adaptation;
 - v) la mise à la disposition ou la communication au public;
 - vi) la distribution;
 - vii) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel; et
 - viii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.

[ARTICLE 4

ADMINISTRATION DES DROITS/INTÉRÊTS

Option 1 (fusion d'options existantes)

1. À la demande des bénéficiaires,

Variante 1 : une administration compétente (régionale, nationale ou locale)

Variante 2 : une administration nationale compétente

peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires, et conformément :

Variante 1 : à leurs systèmes traditionnels de prise de décision et de gestion des affaires publiques

Variante 2 : à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers

Variante 3 : au droit national

Variante 4 : à la procédure nationale

Variante 5 : au droit international

assumer les fonctions suivantes (sans en exclure d'autres) :

- a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
- b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
- c) accorder des licences;
- d) percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et les transmettre aux bénéficiaires [en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles];
- e) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires;
- f) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et au renforcement des capacités;
- g) [Si le droit national le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier et n'est pas attribuée en particulier à une communauté]

[2. La gestion des aspects financiers des droits doit/devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires].

Option 2 (option courte)

À la demande des bénéficiaires, une administration compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

ARTICLE 5

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein des communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément au droit national des parties contractantes/États membres/membres, le cas échéant].

2. Les limitations à la protection doivent/devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.

3. Les parties contractantes/États membres/membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu du droit national, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles :

Variante 1 :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante 2 :

- a) se limite à certains cas spéciaux;
- b) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et
- c) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants doivent/devraient être autorisés [uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires] :

- a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche, la présentation et l'éducation;
- b) [la création d'une œuvre originale inspirée ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles].

5. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu du droit national à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera/serait pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles].

ARTICLE 6

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles doit/devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent a/devrait avoir une durée indéterminée.

Option 2

La durée de la protection doit/devrait être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

ARTICLE 7
FORMALITÉS

[D'une manière générale], la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est/ne devrait être soumise à aucune formalité.

[ARTICLE 8

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS/INTÉRÊTS

1. (Option 1) : Des mesures appropriées devront/devraient être prévues, conformément au droit national, pour assurer l'application du présent instrument, notamment des mesures juridiques, politiques ou administratives contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure.
1. (Option 2) : Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, [des mesures à la frontière], des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent/devraient être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent/devraient être régis par le droit du pays où la protection est réclamée.
3. [Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles, chaque partie a/devrait avoir le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant reconnu par le droit international ou national.¹]

¹ Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

[ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

Option 1

2. Il incombe/devrait incomber à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par le droit national.

Option 2

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent/devraient être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont/devraient être habilitées à recouvrer leurs droits.]

[ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Proposition de fusion des options 1 et 2

La protection prévue par le présent instrument doit/devrait tenir compte des autres instruments internationaux, y compris ceux traitant de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci.]

[ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent/devraient être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays/d'une partie contractante/d'un État membre/d'un membre conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent/devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays/de la partie contractante/de l'État membre/du membre de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

[ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont situées sur le territoire de différentes parties contractantes/différents États membres/membres, ces dernières/ces derniers doivent/devraient collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles transfrontières.]

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE PREMIER

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision du document :

1. En vue d'assurer une certaine uniformité structurelle avec le projet de texte sur les savoirs traditionnels, deux sous-titres – définition des expressions culturelles traditionnelles et critères à remplir pour bénéficier de la protection – ont été ajoutés.
2. Étant donné les importantes similitudes entre les deux options, celles-ci ont été fusionnées pour créer une seule option, les points de désaccord ou les différentes orientations étant cependant mis en évidence entre crochets ou dans le cadre de variantes. Cette approche nous permet de mieux cerner les domaines de convergence et de divergence.
 - i) Dans la définition des expressions culturelles traditionnelles, les grandes catégories d'expressions culturelles traditionnelles font l'unanimité, de sorte que le texte est "propre", mais nous ne sommes pas d'accord en ce qui concerne l'éventuelle inclusion d'exemples, raison pour laquelle ces derniers figurent entre crochets; et
 - ii) Conformément à l'approche adoptée pour le texte sur les savoirs traditionnels, les deux options relatives aux critères à remplir pour bénéficier de la protection ont été rassemblées pour former une seule liste. Cela devrait permettre à l'IGC de recenser plus facilement les critères à remplir qui peuvent être adoptés. À noter également qu'un certain nombre de critères à remplir renvoyaient à la définition des bénéficiaires figurant à l'article 2. Afin d'éviter la répétition, cette référence à l'article 2 apparaît désormais en fin de liste.
3. Dans le texte de la dix-neuvième session de l'IGC, la notion de transmission des expressions culturelles traditionnelles de génération en génération était traitée de deux façons différentes. Dans un cas, elle figurait dans la définition alors que dans l'autre, elle apparaissait dans les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Dans la présente version, elle figure dans la définition, ce qui concorde avec l'approche adoptée pour le texte sur les savoirs traditionnels. Une délégation s'étant opposée à cette notion au cours de la première plénière, le libellé est désormais entouré de crochets.
4. Plusieurs propositions ont été faites pendant la première plénière en vue d'ajouter des points à la définition des expressions culturelles traditionnelles. Cela a donné lieu aux modifications de texte ci-après :
 - a) Pour tenir compte du fait que les œuvres de mascarade peuvent être aussi bien tangibles qu'intangibles, la mention de ces œuvres a été transférée dans la catégorie c);
 - b) L'exemple des tapis faits main a été ajouté dans la catégorie d). Dans le cadre du groupe d'experts, aucune objection n'a été formulée à cet égard par les partisans de la méthode fondée sur une liste;
 - c) La référence aux "jeux traditionnels et sports" a été remplacée par "jeux et sports traditionnels";
 - d) Le concept de transmission "d'une génération à l'autre" a été complété par l'expression "entre les générations", pour tenir compte du fait que les expressions culturelles traditionnelles peuvent sauter des générations; et

e) Dans le groupe d'experts, les crochets entourant "une combinaison de ces formes" à l'alinéa 1 ont été supprimés pour montrer qu'il pouvait y avoir trois catégories : les expressions culturelles traditionnelles tangibles, les expressions culturelles traditionnelles intangibles, et les expressions culturelles traditionnelles qui sont une combinaison d'éléments tangibles et intangibles (p.ex. les œuvres de mascarade).

5. Une proposition a été formulée pendant la première plénière demandant à ce qu'il soit fait référence aux adaptations pour chaque catégorie d'expressions culturelles traditionnelles; cela a donné lieu à un nouveau sous-alinéa e). Le groupe d'experts a débattu de cette question et a estimé d'une manière générale qu'il n'était pas nécessaire de mentionner spécifiquement les adaptations parce que le fait que les expressions culturelles traditionnelles évoluent au fil du temps était déjà rendu dans le critère à remplir pour bénéficier de la protection au sous-alinéa c) qui fait référence aux expressions culturelles traditionnelles qui sont développées. Il y avait par ailleurs un risque de confusion avec le concept d'adaptation figurant à l'article 3. La délégation qui a proposé l'ajout des adaptations a été priée d'envisager la possibilité que cette question soit abordée ailleurs.

6. Les deux propositions pour l'alinéa 3, qui prévoit une flexibilité à l'échelle nationale en ce qui concerne la formulation utilisée pour décrire les expressions culturelles traditionnelles dans la législation nationale, ont été fusionnées. Les propositions comportaient deux différences :

i) Une option faisait allusion à la "terminologie" tandis que l'autre évoquait "le choix des termes". Le rapporteur a utilisé l'option "terminologie" qui lui semblait être une formulation plus claire; et

ii) La deuxième différence a trait à la référence au niveau national ou aux niveaux national, régional et sous-régional. La présente version se réfère "au droit national et, le cas échéant, au droit régional". La mention du droit régional a été ajoutée par le groupe d'experts pour tenir compte de la situation de l'Union européenne (des travaux supplémentaires peuvent se révéler nécessaires pour déterminer si le droit régional est la voie la plus appropriée pour traiter de ce concept). Le terme anglais "law" a été utilisé de préférence à "legislation" car il a un sens plus large (il inclut notamment la législation, la jurisprudence et la réglementation, etc.) et il est compatible avec des systèmes fédéraux.

Questions en suspens :

1. Dans la première phrase de la définition, l'IGC n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'inclusion ou non du terme "artistique". Certains partisans de l'inclusion avancent qu'elle est nécessaire pour distinguer les expressions culturelles traditionnelles des formes purement fonctionnelles; ses opposants soulignent que les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas nécessairement artistiques et que cette notion est subjective et limite la définition. Le groupe d'experts a tenté de trouver une alternative au terme "artistique" qui répondrait aux préoccupations des deux parties, mais en vain.

2. Dans les deux options figurant sous la définition des expressions culturelles traditionnelles, il n'a pas été possible de s'accorder sur la formulation à adopter entre "dans lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés" et "qui sont révélatrices de la culture et des savoirs traditionnels". Le groupe d'experts penchait pour la première variante ("exprimés") mais n'est pas parvenu à un consensus. Les partisans de la deuxième variante ("révélatrices") se sont dits prêts à envisager le recours à un autre libellé susceptible de rendre compte du lien avec les expressions culturelles traditionnelles.

3. Une question qui touche davantage au fond dans les deux variantes de la définition des expressions culturelles traditionnelles concerne la référence aux “savoirs”. Pour de nombreux peuples autochtones, les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels sont étroitement liés, les expressions culturelles traditionnelles étant la manifestation extérieure des savoirs traditionnels, d’où l’importance que la définition des expressions culturelles traditionnelles fasse référence aux savoirs traditionnels. Cependant, certaines délégations craignent que la mention des savoirs traditionnels dans la définition des expressions culturelles traditionnelles n’aboutisse à une double protection en faveur des savoirs traditionnels dans les deux séries de projets d’articles. Le groupe d’experts a tenté mais en vain de résoudre le problème de la redondance tout en maintenant une référence aux savoirs traditionnels dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Deux options ont été examinées : le recours à une note de bas de page ou le transfert de la référence aux savoirs dans la partie consacrée aux critères à remplir pour bénéficier de la protection.

4. Des désaccords subsistent quand à savoir si la définition des expressions culturelles traditionnelles doit reposer sur des catégories générales ou comprendre des listes d’exemples. Les partisans de l’inclusion d’exemples avancent que la liste est purement indicative et qu’elle offre davantage de certitude quant aux divers éléments faisant l’objet de la protection. Les partisans de ne pas inclure d’exemples font valoir qu’il n’est pas nécessaire que les exemples figurent dans une liste pour être couverts et estiment que l’inclusion de certains exemples peut conduire à vouloir inclure des éléments et à en négliger d’autres par inadvertance. Certains experts se sont déclarés intéressés à envisager le recours à une note de bas de page explicative permettant d’illustrer les exemples figurant dans les listes. Une des questions clés consiste à déterminer si le recours à des listes constitue le seul moyen utilisable à des fins d’illustration.

5. Dans la liste des critères à remplir pour bénéficier de la protection, les points suivants doivent encore être résolus :

a) Il y a désaccord sur la question de savoir si “l’activité intellectuelle créative” mentionnée à l’alinéa 2.a) devrait constituer un critère. Les partisans de ce concept se sont inspirés de la Convention de l’OMPI, ajoutant l’adjectif “créative” à l’expression activité intellectuelle. Ils ne pouvaient pas concevoir de situations dans lesquelles une expression culturelle traditionnelle ne serait pas le résultat d’une activité intellectuelle quelconque. D’autres ont exprimé la crainte que toutes les sortes d’expressions culturelles traditionnelles ne rempliraient pas les critères pour constituer une activité intellectuelle (p.ex. les rituels), et se sont demandé comment ce critère pourrait être avéré. Existe-t-il un autre moyen d’intégrer ce concept qui tienne compte des préoccupations de ceux qui s’y opposent?;

b) À l’alinéa 2.b), il y a désaccord sur la formulation “un élément distinctif ou le produit unique de” ou “associé à”. Une délégation a fait valoir que le terme “associé à” n’était pas adéquat pour exclure les expressions culturelles traditionnelles non authentiques et a proposé que la question fasse l’objet d’une réflexion et d’un débat plus approfondis; et

c) L’alinéa 2 comporte peut-être une répétition inutile du fait que la mention “en vertu de leur identité culturelle ou sociale ou de leur patrimoine” figure dans les alinéas b) et c). Ce point pourrait être reconsidéré.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 2

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Les options 1 et 2 du texte résultant de la dix-neuvième session de l'IGC ont été remplacées par un seul alinéa. La mention "tels qu'ils sont déterminés par le droit national" a été utilisée pour traiter des questions examinées par l'IGC concernant les "nations". La mention "peuples autochtones ou communautés locales" était une tentative pour tenir compte des objections formulées par certaines délégations à l'égard du terme "peuples autochtones". Cette tentative n'ayant pas abouti, l'expression "peuples" figure entre crochets, tout comme celle de "communautés locales" dans la mesure où certains estiment que ce terme n'est pas défini de manière appropriée. Le libellé "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent" est entouré de crochets cependant que certaines délégations procèdent à un examen supplémentaire pour établir le lien avec ce libellé tel qu'il figure à l'article premier.
2. L'ajout du terme "traité" à celui de droit national a engendré une certaine confusion. Le sens à donner à ce terme renvoie aux accords conclus avec les tribus des États-Unis d'Amérique. Dans ce contexte, "traité" ne s'entend pas au sens de convention internationale. La délégation qui a proposé l'inclusion du terme "traité" a indiqué qu'elle organiserait des consultations supplémentaires pour déterminer si ce type de traités pouvait s'inscrire dans le concept de droit national.
3. L'option 3 a été supprimée car elle n'a recueilli aucun appui.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 3

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Les options de politique générale recensées à la dix-neuvième session de l'IGC n'ont pas été modifiées :
 - a) Selon la politique générale à la base de l'option 1, les États devraient bénéficier d'une souplesse maximale pour déterminer l'étendue de la protection; et
 - b) La politique générale présentée dans l'option 2 est plus détaillée et directive et elle recouvre deux approches de la question de l'exploitation commerciale. La première indique quel type d'activités devrait être réglementé (approche fondée sur la réglementation). La seconde est basée sur les droits.
2. Des modifications mineures ont été apportées à la mise en page afin d'identifier clairement les variantes de l'alinéa e) relatives à l'option 2.
3. Dans l'option 1, l'indication "bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles" a été remplacée par "concernant leurs expressions culturelles traditionnelles" afin de mieux traduire le lien qui existe entre les intérêts et les expressions culturelles traditionnelles. Cette modification du libellé a été proposée par la délégation du Canada.
4. Dans l'option 2, une phrase a été ajoutée au début du chapeau, comme cela avait été suggéré en plénière, à savoir : "Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces devraient être prises pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris :". Ce passage est entouré de crochets car le rapporteur n'était pas certain du degré de soutien qu'il recueillerait auprès des autres partisans de l'option 2.

5. Dans la variante 2 du sous-alinéa e) de l'option 2, une délégation s'est inquiétée de l'utilisation du terme "inaliénable", lequel a été entouré de crochets.

6. De même, au sous-alinéa a) de l'option 2, une délégation a mis en doute la référence aux seules expressions culturelles traditionnelles secrètes. Le mot "secrètes" a été mis entre crochets afin de rappeler aux délégations d'examiner la question. Le rapporteur précise que le sous-alinéa mentionne le caractère secret parce que seules les expressions culturelles traditionnelles secrètes n'ont pas encore été divulguées.

7. La variante 2 de l'alinéa e) de l'option 2 – qui a trait à la rémunération équitable (en tant qu'alternative à un droit exclusif) – a été supprimée, le rapporteur ayant constaté l'absence de soutien pour cette option.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 4

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Remarque : c'est la première fois qu'un rapporteur a travaillé sur l'article 4.

2. Dans la nouvelle option 1, les options résultant de la dix-neuvième session de l'IGC ont été fusionnées et nettoyées afin d'indiquer plus clairement les concepts clés et de supprimer les répétitions. Les concepts clés recensés sont les suivants :

a) La gestion des droits incombe aux bénéficiaires (l'alinéa 1 du texte de la dix-neuvième session de l'IGC contient plusieurs formules, p.ex. "la gestion des droits incombe aux bénéficiaires", "lorsque les autorisations sont délivrées/accordées", "agissant sur la demande...", "À la demande des bénéficiaires et en consultation avec eux", "soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation"), et ce concept a également été répété dans le cadre des fonctions proposées pour l'administration. Dans la première révision, le libellé "À la demande des bénéficiaires et dans la mesure autorisée par les bénéficiaires" est utilisé pour illustrer le concept car il semble être la formulation la plus claire et la plus complète. Il n'est pas nécessaire de répéter le concept dans la liste des fonctions.

b) Concernant le fait que l'administration agit conformément à quelque chose, les options sont les suivantes :

i) systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques (ce concept a été repris dans les fonctions proposées pour l'administration). Remarque : le texte de la dix-neuvième session de l'IGC emploie à un endroit le terme anglais de "governance" et à un autre celui de "government". Il a été supposé que ce dernier était une erreur typographique;

ii) droit coutumier (la première révision utilise le libellé "protocoles, accords, lois et usages coutumiers" qui correspond au texte sur les savoirs traditionnels);

iii) droit national;

iv) procédure nationale; et

v) droit international.

c) Une série de fonctions de l'administration (avec un éventail d'options). La première révision introduit le concept selon lequel une administration n'est pas limitée à la liste des fonctions possibles, qui est reprise du texte sur les savoirs traditionnels. Les listes de fonctions des alinéas 1 et 2 ont été combinées et les répétitions supprimées. Le texte de la dix-neuvième session de l'IGC n'indiquant pas clairement si certaines fonctions avaient recueilli un appui particulier, celles-ci n'apparaissent donc pas entre crochets à ce stade. Il y a néanmoins une exception : le texte de l'alinéa d) "en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles" est entouré de crochets car cet ajout à la proposition de la dix-neuvième session de l'IGC n'a apparemment pas recueilli un large soutien.

d) S'agissant de la description de l'administration, il y a deux options de politique générale : 1) ceux qui estiment que l'administration des droits revient essentiellement aux peuples autochtones et aux communautés locales; et 2) ceux qui prônent une intervention des pouvoirs publics par l'entremise d'une administration nationale. L'option 1 tente d'englober toutes les administrations compétentes possibles (nationale, régionale ou locale). L'option 2 renvoie à une administration compétente nationale. Pourrions-nous supprimer l'option 2 si l'option 1 couvre toutes les approches possibles?

3. Dans la nouvelle option 1, un nouveau sous-alinéa g) a été ajouté pour tenir compte de la proposition formulée par la délégation de l'Inde. Celle-ci a été légèrement modifiée pour faire état de droits sur une expression culturelle traditionnelle plutôt que des droits d'une expression culturelle traditionnelle. Les crochets indiquent qu'il s'agit d'une idée nouvelle qui n'a pas encore été examinée par l'IGC.

4. En plus des principaux thèmes, les alinéas 2 et 3 initiaux contenaient des propositions concernant le fait de faire rapport à l'OMPI et la gestion financière. Au vu du large soutien en faveur de la suppression de l'alinéa 3 prévoyant de faire rapport à l'OMPI, celui-ci a été supprimé. Le nouvel alinéa 2 est placé entre crochets en raison des objections soulevées par certaines délégations.

5. Le titre a été modifié en "administration des droits" à des fins d'harmonisation avec le texte sur les savoirs traditionnels. Certaines délégations ont suggéré la formulation droits/intérêts jusqu'à ce que la nature de l'instrument soit connue. Il est proposé que la question du libellé exact du titre soit examinée ultérieurement lorsque nous saurons avec une plus grande certitude de quelle façon l'instrument traitera des droits ou des intérêts.

6. Une nouvelle option 2, beaucoup plus courte, a été ajoutée suite aux propositions de plusieurs délégations. La raison d'être de cette option est de dire que l'administration des droits relève essentiellement de la compétence des peuples autochtones et des communautés locales (etc.), et qu'il n'y a donc pas lieu d'être restrictif. Lorsqu'une aide du gouvernement est sollicitée, les fonctions précises devraient être définies par la communauté et le gouvernement concernés. Le libellé s'est inspiré des propositions faites par le Conseil Same et l'Union européenne, mais en reprenant la formulation du début de l'option longue. L'expression "droits/intérêts" a été utilisée pour tenir compte de la préoccupation exprimée par les délégations qui ont relevé qu'une décision n'avait pas encore été prise sur ce point, et la référence à un "instrument" est également entre crochets en l'absence de décision sur le type d'instrument.

Questions en suspens :

1. L'option 2, qui est une version courte, constitue-t-elle une solution efficace pour surmonter les divergences qui apparaissent dans la version longue?
2. À l'alinéa 1 de l'option 1, toutes les variantes sont-elles indispensables? Par exemple, est-il utile d'avoir à la fois la procédure nationale et le droit national? Et dans quelle mesure le droit international serait-il pertinent? La référence aux "systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques des bénéficiaires" est-elle couverte par les "protocoles, accords, lois et usages coutumiers"? Ne pourrait-on pas utiliser une seule de ces formulations?

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 5

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Les seules différences entre les options 1 et 2 se situant aux alinéas 4 et 5, les deux options ont été fusionnées et les alinéas 4.b) et 5 ont été entourés de crochets pour indiquer les points sur lesquels il a été impossible de parvenir à un accord concernant les exceptions obligatoires pour la création indépendante et les actes autorisés par la législation sur le droit d'auteur et le droit des marques.
2. Comme l'avait demandé la délégation du Brésil, un troisième critère a été ajouté pour compléter le triple critère visé à l'alinéa 3. Le critère supplémentaire concerne "certains cas spéciaux".
3. Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'exclusion des expressions culturelles traditionnelles secrètes de l'alinéa 5. Une partie de cet alinéa a donc été placée entre crochets. Ces délégations vont mener des consultations supplémentaires sur ce point.
4. Il a été procédé à quelques changements mineurs aux alinéas 4.a) et b), en vue d'ajouter des références à l'"éducation" ainsi que le terme "empruntée à". Ces suggestions semblant relativement peu controversées, elles ne figurent pas entre crochets à ce stade.
5. À l'alinéa 4, la délégation de l'Australie a appuyé la proposition du représentant de la FAIRA d'ajouter la mention de consentement préalable donné en connaissance de cause. Celle-ci figure entre crochets en l'absence de consensus sur ce point.

Questions en suspens :

1. Pouvons-nous nous mettre d'accord sur une des variantes visées à l'alinéa 3? Il semble y avoir davantage de soutien pour la variante 2 que pour la variante 1. S'il est impossible d'opter pour une des formulations pour définir les exceptions dans la législation nationale, pourrions-nous cumuler les deux?
2. Le rapporteur a été séduit par l'idée de restructurer certains des libellés concernant les exceptions dans l'article traitant de l'étendue de la protection (surtout les points visés aux alinéas 4.b) et 5), mais le groupe d'experts n'a pas pu aborder cette question car les points clés relatifs à l'étendue de la protection restent en suspens.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 6

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

L'alinéa 3 de l'option 1 a été supprimé, de nombreuses délégations ayant fait observer qu'il n'ajoutait rien à l'alinéa 1, qui s'appliquerait de la même façon aux expressions culturelles traditionnelles secrètes et non secrètes.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 7

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

Une délégation a proposé de mettre entre crochets la première phrase "d'une manière générale", mais l'occasion ne s'est pas présentée de débattre de l'incidence que cela pourrait avoir. Le rapporteur rappelle que ce libellé vise à couvrir la situation dans laquelle les formalités pourraient être une condition facultative mais ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 8

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Remarque : c'est la première fois qu'un rapporteur travaille sur l'article 8. L'approche adoptée a consisté à cerner de manière plus claire les différentes perspectives présentées dans le texte (approche prônant la souplesse contre approche plus restrictive), ainsi que les domaines de convergence et de divergence.
2. Un domaine de convergence est l'idée que les moyens de recours devraient être définis au niveau national (cela figurait dans les deux options du texte de la dix-neuvième session de l'IGC). En réponse à la proposition d'une délégation, le texte renvoie non plus à la législation mais au droit national, aux fins d'harmonisation avec les autres références figurant dans le document. Cela constitue désormais l'alinéa 2.
3. En l'absence de consensus sur le concept de règlement extrajudiciaire des litiges, celui-ci est entouré de crochets, mais il pourrait s'inscrire aussi bien dans l'option 1 que dans l'option 2. Cela constitue désormais l'alinéa 3.
4. Il existe deux options pour l'alinéa 1 (approche fondée sur la souplesse ou restrictive).
À l'alinéa 1 de l'option 1 :
 - a) Les alinéas 1 et 2 de l'option 1 initiale ont été combinés pour simplifier le libellé;
 - b) L'alinéa 2 de l'ancienne option 1 faisait simplement allusion à des "mesures". La phrase "mesures juridiques, politiques ou administratives" a été ajoutée sur la base du texte sur les savoirs traditionnels en vue d'assurer une certaine uniformité entre les deux textes;
 - c) La mention des "parties contractantes" a été supprimée, et le nouvel alinéa 1 de l'option 1 commence désormais de la même façon que le nouvel alinéa 1 de l'option 2. Cela confère une certaine uniformité entre les options relatives à l'alinéa 1, et signifie qu'il n'est pas nécessaire d'inclure à la fois les "parties contractantes" et les "États membres". Cette question pourrait être abordée lorsque l'IGC examinera la nature de l'instrument.

5. À l'alinéa 1 de l'option 2, la référence aux "mesures à la frontière" figure entre crochets suite aux craintes exprimées par un des partisans de l'approche plus détaillée quant à son inclusion.

6. Deux alinéas de l'option 2 du texte issu de la dix-neuvième session de l'IGC ont été supprimés car ils traitent de questions qui sont, ou pourraient être, abordées dans d'autres articles. Il s'agit des alinéas suivants :

a) alinéa 2 : les fonctions possibles d'une administration compétente sont traitées à l'article 4 concernant l'administration des droits. Si les délégations estiment qu'il s'agit d'une fonction importante, il est suggéré que cette question soit abordée à l'article 4 (elle n'a pas encore été intégrée à l'article 4 dans la première révision).

b) alinéa 4 : pour assurer une plus grande uniformité avec le texte sur les savoirs traditionnels, il est suggéré de traiter cette question dans le cadre d'un nouvel article sur la "coopération transfrontière".

7. En réponse à la proposition de certaines délégations, la référence aux "droits" dans le titre a été complétée par une référence aux "intérêts", un accord n'ayant pas encore été trouvé concernant l'étendue de la protection.

Question en suspens :

Les délégations sont-elles d'accord sur le fait que les questions relatives aux fonctions d'une administration compétente et à la coopération transfrontière devraient être traitées dans d'autres articles?

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 9

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Des suggestions ont été émises par certaines délégations concernant le libellé anglais "coming into force". Il a été observé que "coming into effect" appartient davantage au langage courant, ou qu'il faudrait parler de dispositions entrant en vigueur.

2. L'expression "droits/intérêts" a été introduite pour répondre à la préoccupation soulevée par certaines délégations concernant le fait que l'étendue de la protection n'a pas encore été définie.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 10

Les modifications suivantes ont été apportées aux fins de la première révision :

1. Le titre a été remplacé par son équivalent dans le texte sur les savoirs traditionnels à des fins d'uniformisation et de simplification.

2. L'alinéa 2 de l'option 1 a été supprimé car il s'agit d'une disposition qui a trait à la durée de la protection. Celle-ci fait l'objet de l'article 6.

3. Les options 1 et 2 ont été fusionnées pour donner naissance à une nouvelle proposition. Le nouveau texte cherche à concilier la référence aux instruments juridiques internationaux traitant de la propriété intellectuelle et à ceux relatifs au patrimoine culturel.

Dans cette option, le libellé a été simplifié. La formulation du texte sur les savoirs traditionnels (“tenir compte ...et s’exercer de façon compatible”) a été retenue aux fins d’assurer une certaine uniformité entre les deux textes.

4. Plusieurs propositions intéressantes ont été formulées en plénière. Toutefois, le rapporteur s’est attelé à la tâche ambitieuse de réduire plutôt que de multiplier le nombre d’options. La proposition avancée par la délégation du Canada était la suivante :

1. Les dispositions du présent instrument ne modifient/ne devraient modifier en rien les droits et obligations découlant pour un État d’un accord international existant. Le présent paragraphe n’a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent instrument et d’autres instruments internationaux.

2. Rien dans le présent instrument n’empêche l’élaboration et l’application d’autres accords internationaux pertinents, à condition qu’ils soutiennent et n’aillent pas à l’encontre des objectifs du présent instrument.

Questions en suspens :

1. La proposition de fusion constitue-t-elle une possible voie à suivre?

2. Trois formulations ont été utilisées dans les options existantes et dans le texte sur les savoirs traditionnels pour exprimer le principe de conformité avec les obligations internationales existantes. Il serait utile d’examiner les différences entre elles et de déterminer s’il convient d’utiliser la formulation conforme au texte sur les savoirs traditionnels. Les trois options sont les suivantes :

- a) “prendre en compte ... et s’exercer de façon compatible” (tirée du texte sur les savoirs traditionnels);
- b) “complète sans les remplacer” (option 1 émanant de la dix-neuvième session de l’IGC)
- c) “doit laisser intacte et ne doit affecter en aucune façon” (option 2 émanant de la dix-neuvième session de l’IGC)

OBSERVATIONS SUR L’ARTICLE 11

Aucune modification n’a été apportée aux fins de la première révision.

Questions en suspens :

1. Ces questions étant liées à la détermination ultérieure de la nature de l’instrument, et en l’absence de délibérations approfondies de politique générale concernant les différentes options à disposition pour traiter des questions d’opposabilité au niveau international (traitement national, réciprocité, réciprocité matérielle et reconnaissance mutuelle, etc.), le rapporteur n’a pas cherché à remanier la clause du traitement national. À un stade ultérieur, le Secrétariat pourra contribuer au débat en établissant une série de scénarios fictifs (pays A et B, etc.) visant à montrer les effets concrets qu’auront les différentes options.

2. Si l’IGC opte pour le traitement national, le texte des pays ayant une position commune est une solution à prendre en compte.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 12

Question en suspens :

Le texte sur les expressions culturelles traditionnelles ne contient pas actuellement d'article portant sur la coopération transfrontière. Aux fins d'assurer une certaine uniformité avec le texte sur les savoirs traditionnels, l'IGC souhaite-t-il inclure un article sur la coopération transfrontière dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles? Une version simplifiée du texte sur les savoirs traditionnels a été introduite à des fins d'examen. Le rapporteur fait par ailleurs remarquer que le texte des pays ayant une position commune contient un article sur la coopération transfrontière.

[Fin de l'annexe et du document